

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N° 70-2017-03-23-001 du 23 mars 2017

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des collectivités  
territoriales et du cadre de Vie  
Bureau des collectivités  
territoriales

*portant modification des statuts du Pôle d'Équilibre  
Territorial et Rural du Pays Graylois*

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5711-1 et suivants, L 5211-1 et suivants, L 5741-2 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral D2-I-2013 n° 2036 du 30 décembre 2013 portant création du syndicat mixte du SCoT Graylois ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-357-0002 du 23 décembre 2014 portant transformation du syndicat mixte du SCoT Graylois en pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays Graylois ;
- VU la délibération du comité syndical du PETR du Pays Graylois du 13 septembre 2016 modifiant les statuts du PETR, notamment les articles se rapportant au comité syndical et au bureau ;
- VU les avis émis par les conseils communautaires des communautés de communes membres du PETR du Pays Graylois ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont satisfaites ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> Les statuts du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Graylois sont ainsi modifiés :

1 - Constitution et composition

Il est constitué un Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR), entre :

- la communauté de communes Val de Gray ,
- la communauté de communes des Quatre Rivières ,
- la communauté de communes des Monts-de-Gy .

## 2 - Dénomination

Le PETR est dénommé « Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Graylois ».

## 3 - Siège

Le siège du PETR est fixé : 7b, place Charles de Gaulle – 70 100 GRAY.

## 4 - Durée

Le PETR du Pays Graylois est institué pour une durée illimitée.

## 5 - Objet

Le PETR a pour objet de définir les conditions du développement économique, écologique, culturel et social au sein de son périmètre.

Celles-ci sont définies dans le projet de territoire du PETR, tel que prévu à l'article 6.

Le PETR exerce les missions et compétences définies dans les articles 6 et 7.

## 6 - Élaboration et mise en œuvre du projet de territoire

### *6.1 Procédure d'élaboration du projet de territoire*

Le PETR élabore un projet de territoire, pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent.

### *6.2 Contenu du projet de territoire*

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR.

Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites, soit par les EPCI membres, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETR.

Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Le projet de territoire doit être compatible, avec le ou les SCoT applicable(s) dans le périmètre du pôle.

### *6.3 Mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale*

Le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale.

## 7 - Compétences et missions exercées par le PETR en lieu et place de ses membres

Le PETR exerce, en lieu et place de ses EPCI membres, les compétences et missions suivantes :

### *7.1 Champs d'intervention concernant le SCoT*

Le PETR exerce de plein droit la compétence « élaboration, approbation, révision, modification et suivi du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) » sur son territoire, en lieu et place des EPCI membres.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le PETR pourra :

- réaliser ou faire réaliser toutes études ou travaux nécessaires à l'exercice de sa compétence,
- passer convention avec tout organisme nécessaire à son fonctionnement,
- établir toute demande de subvention ou de participation aux frais engagés pour sa mission,
- associer à tous les travaux, les services de l'Etat, de la Région, du Département, les chambres consulaires et tout autre organisme ou personne pouvant avoir compétence en matière d'aménagement de l'espace ou être intéressés à la démarche SCoT,

- recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacements, d'aménagement ou d'environnement.

### 7.2 Champs d'intervention concernant les missions Pays

Le PETR constitue le cadre de contractualisation infra-régionale et infra départementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires.

Il exerce les activités d'études, d'animation et de coordination nécessaires à la mise en œuvre des projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques d'intérêt collectif, prévus par le projet de territoire.

Le PETR a plus particulièrement vocation à :

- élaborer, animer, évaluer et suivre le projet de territoire,
- représenter le territoire auprès des organismes partenaires (publics ou privés),
- négocier et signer tout document contractuel concernant le PETR (Contrat d'Aménagement et de Développement Durable par exemple...),
- suivre et évaluer les opérations inscrites au CADD, en liaison avec les maîtres d'ouvrages,
- conduire des réflexions et mener des études à l'échelle du territoire,
- assurer l'ingénierie des projets de Pays ou d'intérêt de Pays (ex : PCET...),
- animer et/ou coordonner tout autre dispositif contractuel (ex : PER...),
- développer des partenariats, faire de la mise en réseau et maintenir le lien autour de projets structurants,
- mutualiser les ressources,
- veiller à la cohérence des actions conduites par ses partenaires sur le territoire,
- participer et être associé aux actions des partenaires et des acteurs locaux, répondant aux besoins du territoire identifiés dans le projet de territoire,
- mener des actions d'information et de communication à l'échelle du PETR.

### 7.3. Compétence maîtrise d'ouvrage du PETR

- Concernant le SCoT, la compétence maîtrise d'ouvrage du syndicat est strictement limitée aux domaines énoncés dans le paragraphe 7.1.
- Concernant le Pays, la compétence maîtrise d'ouvrage se limite aux activités d'études, d'ingénierie, d'animation et de coordination nécessaires à la définition et à la conduite du projet de territoire.

Pour les opérations présentant un intérêt collectif de territoire, le syndicat et les EPCI membres pourront, selon les circonstances, s'accorder sur la mise en œuvre d'une maîtrise d'ouvrage, d'une maîtrise d'ouvrage déléguée, d'une convention de prestation de service...

Cette procédure exceptionnelle ne pourra être engagée qu'à la demande unanime des EPCI membres et décidée à la majorité des trois quarts des membres du comité syndical.

## 8 - Mise en œuvre de mécanismes de mutualisation et d'intégration

Le PETR et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés.

À ce titre, le PETR doit présenter, dans le cadre de son rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire, un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI qui le composent.

## **9 : Le comité syndical**

### **9.1 Composition**

*Le PETR est administré par un organe délibérant, le conseil syndical, composé de délégués élus par les assemblées délibérantes de ses EPCI membres. Chaque délégué dispose d'une voix délibérative au comité syndical.*

*Des délégués suppléants sont prévus. Ces derniers peuvent assister aux réunions du comité syndical à titre d'information. Ils peuvent prendre part au vote seulement en cas d'absence d'un délégué titulaire représentant le même EPCI membre.*

*Le comité syndical du PETR est composé de 25 délégués titulaires et de 13 délégués suppléants.*

*Il résulte de l'application de la population totale estimée de chaque EPCI membres à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 la répartition suivante :*

<i>EPCI membre</i>	<i>Population au 1<sup>er</sup> janvier 2017</i>	<i>Nombre de délégués titulaires</i>	<i>Nombre de délégués suppléants</i>
<i>CC Val de Gray</i>	<i>21 708</i>	<i>12</i>	<i>6</i>
<i>CC des Quatre Rivières</i>	<i>10 222</i>	<i>8</i>	<i>4</i>
<i>CC des Monts-de-Gy</i>	<i>6 317</i>	<i>5</i>	<i>3</i>
<i>TOTAL</i>	<i>38 247</i>	<i>25</i>	<i>13</i>

### **10 : Le bureau**

*Le comité syndical élit, parmi ses membres titulaires un bureau de 8 personnes comprenant le président, 3 vice-présidents et 4 membres assesseurs.*

*Les vice-présidents doivent, dans la mesure du possible, représenter chacun un EPCI membre.*

### **11 : Le président**

Le président est l'organe exécutif du syndicat mixte. À ce titre, il :

- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- a voix prépondérante, en cas de partage égal des voix (sauf si scrutin secret),
- est le chef du personnel du PETR,
- représente en justice le syndicat mixte,
- convoque les membres du comité syndical.

Il est également seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Lors de chaque comité syndical, le président rend compte, le cas échéant :

- des travaux du bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation,
- des attributions qu'il a lui-même exercées par délégation.

## 12 : Commissions

Le comité syndical peut procéder à la création de commissions consultatives qui seront chargées de la réflexion sur des thèmes d'études précis (habitat, environnement, développement économique...).

## 13 : Le conseil de développement territorial

Le conseil de développement territorial du PETR réunit des représentants de la société civile (acteurs économiques, culturels, sociaux, éducatifs, scientifiques et associatifs) du territoire.

Il est consulté sur les principales orientations du PETR lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Il peut également donner son avis et être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

## 15 : La conférence des maires

La conférence des maires réunit les maires des communes du PETR.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire.

## 16 : Règlement intérieur

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les statuts, le PETR sera régi par un règlement intérieur et par les dispositions des lois et règlements en vigueur.

## 17 : Dispositions financières et comptables:

La contribution des membres, déterminée par l'organe délibérant lors du vote du budget primitif, est calculée proportionnellement à la population qu'ils représentent. Elle est basée sur la population totale telle que définie par l'INSEE et remise à jour tous les ans.

Les ressources du PETR peuvent également être abondées :

- de subventions de l'Etat, de la Région Franche-Comté, du Département de la Haute-Saône, de l'Union Européenne et d'autres collectivités,
- des sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ou de prestations réalisées,
- des produits de dons et legs,
- du produit des emprunts,
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les dépenses du PETR comprennent :

- les frais d'administration générale du syndicat mixte : frais de gestion, d'entretien, salaires du personnel (chargés de mission et secrétariat),
- les frais d'études commanditées par le comité syndical,
- les dépenses résultant des activités propres du syndicat mixte, dans le cadre de la compétence qui lui a été transférée.

## 18 : Désignation du receveur

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le trésorier de GRAY.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le président du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Graylois, le président de la communauté de communes du Val de Gray, le président de la communauté de communes des Quatre Rivières et la présidente de la communauté de communes des Monts de Gy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le **23 MARS 2017**

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,



Sandrine ANSTETT-ROGRON